



CENTRALE D'ACHATS DE MANCHE NUMERIQUE

Convention-cadre d'accès

Entre :

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont le siège est situé Zone Delta – 235 rue Joseph Cugnot – 50000 SAINT LO, représenté par son Président, Monsieur Antoine DELAUNAY, dûment habilité par la délibération n° 2017-31 du Comité Syndical en date du 28 septembre 2017,

Ci-après dénommé « **Manche Numérique** »

D'une part,

Et :

La Commune de Trouville-sur-Mer dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville - 164 boulevard Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Sylvie DE GAETANO, dûment habilitée par la délibération n° CQ/IL 2020-42 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020.

Ci-après dénommé « **Commune de Trouville-sur-Mer** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La centrale d'achats de Manche Numérique, créée en 2010 par la délibération n° CS-2010-III-AC-05 du 17 juin 2010, a pour objet :

- La passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics pour ses besoins propres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des marchés publics destinés à ses membres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinées à ses membres,
- La conclusion des partenariats, adhésion ou participation à d'autres structures de mutualisation de la commande publique.

À cette fin, la centrale d'achats respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achats (notamment les directives communautaires et la réglementation liée aux marchés publics en vigueur).

Par ailleurs, conformément à l'article 6 de ses statuts, Manche Numérique peut également exercer, à titre accessoire, les fonctions de centrale d'achats, au profit de pouvoirs adjudicateurs non membres :

« Le Syndicat peut aussi être centrale d'achat au profit de ses membres adhérents au titre des missions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique.

À titre accessoire, il peut aussi être centrale d'achat au profit de pouvoirs adjudicateurs non membres ».

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités d'intervention de la centrale d'achats de Manche Numérique pour le compte de **Trouville-sur-Mer**, entité non membre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités suivant lesquelles l'entité non membre peut recourir aux services de la centrale d'achats de Manche Numérique en matière de matériels et services informatiques.

Article 2 – Contenu de l'accès

L'entité non membre peut avoir accès à la centrale d'achats de Manche Numérique dans le but de satisfaire ses besoins en matière de matériels et services informatiques.

Dans ce cadre, la centrale d'achat de Manche Numérique peut se voir confier, par l'entité non membre, les deux types de prestations suivants :

- L'acquisition de fournitures et biens,
- La passation de marchés publics répondant à ses besoins.

Elle n'est tenue par aucun seuil minimal de commandes.

Manche Numérique n'engage aucune procédure ou commande sans l'accord exprès de l'entité non membre.

Article 3 – Durée de l'accès à la Centrale d'achats

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Manche Numérique à l'entité non membre et se terminera à la date de fin des marchés passés par Manche Numérique pour la couverture des besoins en matière de matériels et services informatiques et hors renouvellement de ceux-ci.

Article 4 – Modalités financières liées à l'accès à la centrale d'achats

Dans le cadre de l'accès à la centrale d'achats, l'entité non membre ne versera aucune contribution, l'accès à la centrale d'achats étant ouvert à titre gratuit.

Article 5 – Processus contractuel et exigences techniques

Pour les besoins identifiés à l'article 3 de la présente convention, à savoir l'acquisition de matériels et services informatiques, Manche Numérique s'engage à passer, conclure et exécuter les marchés publics, dans le strict respect du droit applicable et notamment de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, permettant de répondre aux exigences techniques de l'entité non membre.

Manche Numérique s'engage à associer l'entité non membre tout au long du processus d'achat, si elle le souhaite, et à mettre à sa disposition l'expertise dont il dispose en interne pour la conseiller dans ses achats.

En tout état de cause, l'accord préalable de l'entité non membre est systématiquement et expressément requis avant tout achat qui lui est destiné et effectué par Manche Numérique.

Article 6 – Modalités de passation des commandes

Les commandes de l'entité non membre à Manche Numérique sont passées uniquement par écrit.

Les prix des matériels et des services facturés à l'entité non membre sont ceux en vigueur à la centrale d'achats, figurant sur le devis, le site Internet ou sur la commande (à la réception de la commande).

Les commandes de l'entité non membre à Manche Numérique sont passées comme suit :

1. L'entité non membre qualifie ses besoins avec Manche Numérique ; s'appuie sur les catalogues ; demande des compléments d'informations (...).
2. Manche Numérique fournit les documents (devis et/ou formulaires selon les achats) nécessaires à l'ouverture du dossier d'achat.
3. L'entité non membre adresse à la Centrale d'achats un bon de commande avec les documents requis (*différents formulaires selon le service à souscrire*).
4. Manche Numérique adresse une commande au(x) fournisseur(s) du (des) marché(s) concerné(s).
5. L'entité non membre reçoit sa livraison, ou la confirmation d'activation du service / ou de programmation des formations (...).
6. Manche Numérique facture l'entité non membre / Manche Numérique est facturé par le fournisseur.

Modalités de paiement des commandes supérieures à 30 000 euros € Hors Taxes : leur paiement sera demandé avec le bon de commande de l'entité non membre.

Article 7 – Confidentialité et propriété intellectuelle

Les Parties s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelle que forme que ce soit, aucune information ou document relatif à la présente Convention, sans l'accord de l'autre partie.

Le nom et l'image de la centrale d'achats sont la propriété de Manche Numérique.

La représentation des produits, sur quel que support que ce soit, est soumise à l'autorisation expresse écrite de Manche Numérique.

Article 8 – Force majeure

La responsabilité de Manche Numérique ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans la présente convention découle d'un cas de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement « *échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* » au sens de l'article 1218 du Code civil.

Article 9 – Résiliation à l'initiative de l'entité non membre

Si l'entité non membre souhaite résilier la présente convention, elle doit avertir au préalable Manche Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant la date d'effet de cette résiliation.

Article 10 – Différend ou litige

En cas de différend ou de litige survenant entre les Parties en application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

A défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Modalités de modification de la présente convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

A Saint-Lô, le

Pour le Syndicat Mixte Manche Numérique

Le Président, Antoine DELAUNAY

Pour la Commune de Trouville-sur-Mer

Le Maire, Sylvie DE GAETANO